



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 OCTOBRE 2018**

N° DEL 2018.10.02/145

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 2**

**Objet : Mise à
disposition d'un
logement T2 duplex sis
immeuble les templiers
au profit d'un pompier
volontaire -
Convention.**

Convocation :

Date : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages
exprimés : 28**

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, Le mercredi 26 septembre 2018 à 17h00, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint et conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à nouveau, en séance publique, le **mardi 2 octobre 2018** à 17h30 dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

DAERDEN Francine donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à POYAU Aurélie ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
RASTELLO Anne donne pouvoir à BRUNET Pascale ;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon - établissement public administratif, a complété ses effectifs de pompiers volontaires via l'accueil d'un jeune en mission de service civique.

Considérant que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans qui s'engagent dans une mission d'intérêt général ;

Considérant que le SDIS des Hautes-Alpes – caserne de Briançon - sollicite la commune de Briançon pour l'obtention d'un logement communal afin d'héberger un pompier volontaire en service civique ;

Considérant que la commune de Briançon dispose d'un logement de type 2 duplex vacant, sis immeuble « Les Templiers » - 2 rue Docteur Vagnat ;

Considérant qu'afin de soutenir le SDIS des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon - dans ses missions, la mise à disposition dudit logement pourrait être consentie à titre gracieux ; que, toutefois, l'intégralité des charges afférentes au logement serait supportée par l'occupant (à savoir : eau, électricité, chauffage, impôts, etc...) ;

Considérant qu'afin d'entériner ces dispositions, une convention à titre précaire et révocable doit être régularisée directement entre la commune de Briançon, le SDIS des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon - et le pompier volontaire en mission de service civique selon les termes prévus par la présente délibération ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de convention joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

08 OCT. 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 02/10/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX & CONVENTIONS 2 DEL 2018.10.02/145

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE -

T2 DUPLEX – LES TEMPLIERS

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.10.02/145 du 2 octobre 2018.

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon, établissement public administratif inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 280 500 067, ayant son siège social sis Quartier Patac – BP 1003 - 05010 GAP Cedex, représenté par le Président du conseil d'administration, **Monsieur Marcel CANNAT**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ET

Monsieur CAPILLIER Fabien, Pompier volontaire en service civique, demeurant immeuble « Les Templiers » - 2 rue Docteur Vagnat – 05100 Briançon ;

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon – a complété ses effectifs de pompiers volontaires via l'accueil d'un jeune en mission de service civique.

Afin de pouvoir héberger ce jeune pompier volontaire en mission de service civique, le SDIS des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon – a sollicité la commune de Briançon pour l'obtention d'un logement communal.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de Briançon, en vertu de la présente convention met à la disposition de l'occupant, qui accepte, à titre précaire et révoquant, le logement dont la désignation suit : Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – 2 Rue Docteur Vagnat – Immeuble « Les Templiers », un **appartement de type 2 duplex d'une surface d'environ 62,40 m²**, se composant de, savoir :

1^{er} étage : cuisine, salon, salle de bain, WC ;

2^{ème} étage : une chambre, un débarras.

ARTICLE 2 - Jouissance

L'occupant a la jouissance de l'immeuble sus-désigné **depuis le 1^{er} septembre 2018.**

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention à titre précaire et révocable est consentie et acceptée pour la période **du 1^{er} octobre 2018 au 31 août 2019 inclus.**

La convention ne pourra en aucun cas être renouvelée.

Au terme de la convention, l'occupant devra libérer le logement occupé et le remettre en état à ses frais le cas échéant. A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des effets personnels de l'occupant.

ARTICLE 4 - Charges et conditionsConsommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon qui s'engage à émettre un titre dès réception de la facture du prestataire, de la quote-part afférente à l'appartement mis à disposition aux termes des présentes en ce qui concerne les charges relatives au fuel, soit **10,12 %** ($62,40 \text{ m}^2 \times 100 / 616,59 \text{ m}^2$).

L'occupant s'acquittera également de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle ainsi que de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 - Redevance

S'agissant d'une mise à disposition au profit d'un jeune pompier volontaire en mission de service civique auprès du SDIS des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon, la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - Etat des lieux1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention (notamment risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ainsi que tout risque locatif, recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité) ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers ;
- Ses propres préjudices financiers (notamment perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le preneur et leurs assureurs.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'appartement confié.

L'occupant devra produire à la commune, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens, une attestation d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

L'occupant et le SDIS des Hautes-Alpes – Caserne de Briançon - seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Ils répondront des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps que l'occupant en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 12 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - Attribution de compétence - Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 16 - Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour le SDIS des Hautes-Alpes - Caserne de Briançon** : en son siège sis 10 Quartier Patac - 05000 GAP ;
- **pour Monsieur CAPILLIER Fabien** : en son domicile sis Immeuble « Les Templiers » - 2 rue Docteur Vagnat - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le SDIS 05,
Le Président du conseil d'administration,
Marcel CANNA.T

Pour la commune,
le Maire,
Gérard FROMM.

L'occupant,
Fabien CAPILLIER